

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Band: 64 (2000-2001)

Artikel: Gustave Clément : l'opposition catholique à l'avortement, à la stérilisation et à la contraception durant l'entre-deux-guerres
Autor: Heller, Genevieve
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-818166>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

GUSTAVE CLÉMENT.
L'OPPOSITION CATHOLIQUE À L'AVORTEMENT,
À LA STÉRILISATION ET À LA CONTRACEPTION
DURANT L'ENTRE-DEUX-GUERRES

GENEVIEVE HELLER

Gustave Clément, chirurgien fribourgeois, catholique engagé, défenseur tenace du droit à la vie de l'enfant, a milité entre 1912 et 1940 contre l'avortement, la stérilisation et la contraception. Notre attention a été attirée sur cette personnalité et ses écrits à l'occasion d'une recherche sur la stérilisation des malades et des handicapés mentaux de la fin du XIX^e siècle à nos jours en Suisse romande¹.

A la suite des révélations de 1997 concernant les pratiques de stérilisation en Suède, les autorités sanitaires du canton de Vaud ont mandaté une première étude historique relative à l'adoption en 1928 et à l'application jusqu'en 1985 de l'article 28 bis de la loi vaudoise concernant la stérilisation de personnes atteintes de maladie ou d'infirmité mentale². Il est apparu qu'une étude plus large sur ce sujet, dans le contexte de toute la Suisse romande, permettrait de mieux comprendre les conceptions et les pratiques portant sur la problématique du contrôle de la procréation de personnes inadaptées³. Les cantons romands offrent par leur diversité un terrain de recherche privilégié pour étudier la diversité des conceptions et des pratiques selon les différents contextes religieux et culturels.

¹ Gilles Jeanmonod et Geneviève Heller, Lausanne. Projet Fonds national de la recherche scientifique, requérant principal Jacques Gasser.

² Gilles Jeanmonod, Geneviève Heller, Jacques Gasser, *La stérilisation légale des malades et infirmes mentaux dans le canton de Vaud, 1928-1985*, Lausanne, 1998 (dactyl.); des mêmes auteurs, *Déficiência mentale et sexualité. La stérilisation légale dans le canton de Vaud entre 1928 et 1985* in: *Médecine & Hygiène*, N° 2274 (1999), 57, pp. 2060-4.

³ Geneviève Heller, Gilles Jeanmonod, *La stérilisation dans les cantons de Fribourg et de Genève* in: *Revue médicale de la Suisse romande*, N° 12, (2000), pp. 959-65.

Le sujet de la stérilisation des malades et des handicapés mentaux implique des problèmes spécifiques relatifs à l'hérédité et à l'incurabilité de certaines pathologies, à la capacité d'assumer une maternité ou une paternité et à la délicate question de la validité du consentement. Mais ce sujet relève d'une thématique plus générale relative aux techniques, aux procédés et aux opérations permettant d'interférer dans le processus naturel de la conception et de l'enfantement. Gustave Clément est, en Suisse romande et pour la période de l'entre-deux-guerres, l'un des auteurs qui s'est le plus clairement exprimé comme porte-parole de l'opposition catholique à l'avortement, à la stérilisation et à la contraception.

Après une brève présentation du personnage et de ses écrits, ces trois sujets seront abordés successivement; une bibliographie des publications de Gustave Clément figure en annexe⁴.

L'homme et l'auteur

Gustave Clément (1868-1940), malgré des conditions de vie très modestes (il était orphelin de père à trois ans), a mené des études médicales à Berne, Lausanne et Paris, après avoir envisagé une orientation ecclésiastique. Interne, puis chef de clinique à Lausanne auprès du chirurgien César Roux, il consacre toute sa carrière de chirurgien au canton de Fribourg où il opère entre 1900 et 1940 dans les deux principaux hôpitaux, l'Hôpital cantonal et l'Hôpital des Bourgeois, ainsi que dans plusieurs hôpitaux secondaires (Riaz, Châtel-St-Denis, Billens, Payerne, Estavayer-le-Lac). Membre du Grand-Conseil dès 1915 où il a été appelé pour éviter la scission du parti conservateur, il en assure la présidence dès février 1940, soit deux mois avant sa mort. Il a été très actif dans les cercles professionnels; président de la Société suisse de chirurgie, membre de l'Association française de chirurgie dont il suivait chaque année les congrès, membre de l'Association internationale de chirurgie, il a aussi été fondateur et président de l'Union des médecins catholiques suisses, président de la Société fribourgeoise de médecine, vice-président de la Société suisse de radiologie. Gustave Clément vivait avec sa sœur Athénaïs, restée célibataire et qui a créé de très nombreuses œuvres, principalement de protection de la femme; ils ont reçu en 1930 la bourgeoisie d'honneur de Fribourg. A l'occasion du 400^e anniversaire de l'Université de Lausanne, Gustave

⁴ Une version abrégée de cet article sera intégrée à la publication projetée de la recherche au FNRS. Nous remercions A. Bosson et J.-P. Uldry de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg pour leur collaboration.

Clément a reçu en 1937 le titre de Dr ès Sciences honoris causa «pour reconnaître les mérites de l'homme et du chirurgien qui, dans une vie tout entière a su concilier les exigences de la science et les devoirs souverains de la Foi»⁵.

Le docteur Gustave Clément, «sans conteste la figure médicale la plus marquante de la première moitié du XX^e siècle»⁶ dans le canton de Fribourg, chirurgien actif dans la vie sociale et politique de son canton, chef du service de chirurgie à l'Hôpital cantonal et à l'Hôpital bourgeois de Fribourg, a consacré l'essentiel de ses écrits⁷ à la question de l'avortement, de la stérilisation et de la contraception, trois pratiques auxquelles il était opposé pour des raisons éthiques et religieuses.

Il a pris position publiquement pour la première fois en 1912 sur cette question⁸ (du moins c'est le premier rapport publié). La Société d'Obstétrique et de Gynécologie de la Suisse romande avait adopté un rapport favorable au projet d'article du Code pénal suisse visant à légaliser l'avortement effectué par des médecins pour des motifs médicaux (danger pour la vie ou la santé de la mère), devenu l'article 120 du Code pénal suisse de 1937 (entré en vigueur en 1942)⁹. Ne partageant pas le point de vue de la plupart de ses collègues sur ce sujet, le docteur Clément a cependant tenu à faire entendre le sien; il était opposé principalement à l'idée généralement admise de la protection de la mère au détriment de l'enfant; il a poursuivi et développé ses idées à maintes reprises durant sa carrière et avec un courage certain, étant à contre-courant d'une tendance générale plus libérale. «Je ne nourris aucune illusion sur l'ingratitude du rôle qui consiste à résister à un courant d'idées si généralisé.»¹⁰

⁵ «Notes biographiques» dactylographiées communiquées aux Archives de l'Etat de Fribourg en 1940; elles nous ont été aimablement transmises par Jean-Pierre Uldry, Bibliothèque cantonale et universitaire, Fribourg; ce document a sans doute servi à la rédaction de la notice nécrologique de Gustave Clément publiée par le Dr L. Comte dans les *Nouvelles étrennes fribourgeoises*, 1941, pp. 184-191; au sujet de sa sœur Athénaïs, [Gustave Clément], *Mlle Athénaïs Clément 1869-1935, souvenirs et témoignages*, [Fribourg], [1935]; Anne-Françoise Praz, *Athénaïs Clément (1869-1935)*, in: *Annales fribourgeoises*, 63, 1998, pp. 81-86.

⁶ Alain Bosson, *Histoire des médecins fribourgeois (1850-1900)*, Fribourg, 1998, p. 47 (mémoire de licence en histoire contemporaine publié dans la collection *Aux sources du temps présent*).

⁷ Voir références ci-après. En outre, il a écrit notamment un ouvrage réédité neuf fois qui présente le catholicisme à ses confrères médecins (*Pour les mieux connaître. Réflexions d'un médecin suisse sur les Autorités, Doctrines et Usages de l'Eglise catholique*, Paris, Neuchâtel, [1917]), ainsi qu'une biographie de César Roux (*César Roux. L'homme et le chirurgien*, Lausanne, Payot, 1935). Voir bibliographie à la fin de cet article.

⁸ *Protection de la mère contre l'enfant? Rapport présenté à la Société d'Obstétrique et de Gynécologie de la Suisse romande*, Genève, 1912.

⁹ Plusieurs versions successives d'un avant-projet du Code pénal sont élaborées depuis 1896. Alors que dans les premières versions l'interruption de grossesse est en tous les cas illicite, le *Message du 23 juillet 1918* présenté aux Chambres fédérales introduit la notion que l'avortement n'est pas punissable s'il est pratiqué par un médecin, avec le consentement de la femme enceinte, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement menaçant la vie ou la santé de la mère.

¹⁰ *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, p. 3.

Cette première étude destinée à ses collègues gynécologues a été suivie d'autres publications sur ce thème, notamment un ouvrage destiné à un grand public, essentiellement catholique, portant un titre évocateur: *Le droit de l'enfant à naître*¹¹.

Si Gustave Clément paraît mener un combat d'arrière-garde en regard de l'évolution des pratiques dans le milieu professionnel et, d'une manière plus générale, dans la société, il a le mérite d'explicitier les conceptions qu'il défend et les principes moraux auxquels il se réfère et qui sont sans aucun doute partagés par une partie de la population. Il faut remarquer en outre qu'il éclaire ainsi un point de vue qui a imprégné et imprègne encore les mentalités. Chirurgien de talent, il a été remarqué et apprécié tout au long de sa vie pour sa droiture et sa charité chrétienne: «malgré sa grande modestie, sa supériorité morale et technique était de notoriété publique»¹²; mais, dans la nécrologie qu'il a rédigée à son sujet, son confrère le dit «respectueux à l'excès de la vie humaine»¹³, faisant sans doute allusion à sa position radicale relative à l'avortement médical. Clément se sait donc minoritaire parmi ses collègues en Suisse, mais il appartient néanmoins à un vaste courant d'opinion au sein de la communauté catholique dont la référence principale sera l'Encyclique «*Casti connubii*» sur le mariage chrétien publiée par le Pape Pie XI¹⁴ le 31 décembre 1930.

«[Cette] Lettre Encyclique [...] sur le mariage chrétien considéré au point de vue de la condition présente, des nécessités, des erreurs et des vices de la famille et de la société [...] est presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité. [...] Nous constatons chez beaucoup d'hommes [...] l'ignorance totale d'une si haute sainteté du mariage. [...] On la méconnaît, cette sainteté, on la nie impudemment, ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, on foule cette sainteté aux pieds.»¹⁵

Dans le chapitre des «erreurs» et «vices» relatifs au mariage, plusieurs pages sont consacrées à un développement intitulé «Contre les enfants»¹⁶. A aucun moment il n'est

¹¹ Publié d'abord dans la collection des *Cahiers «Nova et Vetera»*, Fribourg, année 1927, cahier N° 1 (c'est à cette édition de 1927 que nous empruntons certaines citations). L'ouvrage a été réédité la même année en Belgique avec le sous-titre *Réflexions pour les médecins et les non médecins*, Bruges, Ch. Beyaert 2^e et 3^e éd., 1927. Une 7^e édition, revue et mise au point paraît en 1935. Traductions après la guerre aux éditions catholiques Studium, d'abord en italien *Il dritto alla nascita*, Roma, Studium, 1943 (Quaderni professionali 8), puis en espagnol *Derecho del nino a nacer*, Madrid et Buenos Aires, Studium de cultura, 1953.

¹² L. Comte, *op. cit.*, p. 188.

¹³ *Idem*.

¹⁴ *Encyclique de S. S. Pie XI sur le mariage chrétien «Casti connubii» 31 décembre 1930*, Paris, [1931]. Cette Encyclique confirme *Arcanum divinae sapientiae* du 10 février 1880 sur le mariage chrétien.

¹⁵ *Idem*, pp. 3 – 5.

¹⁶ *Idem*, pp. 25 – 33.

fait usage des termes avortement, stérilisation ou contraception. Il est question respectivement de l'«attentat à la vie de l'enfant», de l'«intervention médicale» et du «crime d'Onan»¹⁷.

Clément fera peu référence explicitement à l'Encyclique «Casti connubii», mais il y a une grande parenté entre les deux textes. Il nous a paru utile de donner en parallèle des extraits de l'Encyclique pour montrer l'étroite correspondance avec certaines citations du chirurgien fribourgeois.

Trois domaines associés: avortement, stérilisation, contraception

Les différentes publications de Gustave Clément visaient des publics spécifiques et, réagissant à des circonstances précises, elles développaient plus ou moins certains sujets. *Le droit de l'enfant à naître*, dans sa réédition augmentée de 1935, est sans doute la publication la plus complète.

Les trois domaines de l'avortement, de la stérilisation et de la contraception sont toujours intimement liés mais selon des logiques différentes. Les partisans et les opposants n'étaient (et ne sont toujours pas aujourd'hui) nécessairement placés dans deux camps homogènes. Certains établissaient une hiérarchie dans leur refus ou leur soutien aux diverses techniques, d'autres ont condamné la stérilisation ou la contraception, mais soutenu l'avortement¹⁸ ou à l'inverse, comme le gynécologue Alfred Labhardt de Bâle, ont condamné l'avortement et soutenu la stérilisation et la contraception. Gustave Clément, qui condamne lui aussi l'avortement (sans pour autant admettre la stérilisation et la contraception), souligne que leurs motifs sont différents: «[Le docteur Labhardt] dénonce les réels dangers de l'avortement pour la mère elle-même. Aussi, rejetant résolument ce procédé à cause de ses risques, il admet, plutôt à titre exceptionnel, les stérilisations opératoires, mais voit surtout dans l'emploi des méthodes anticonceptionnelles la conduite normale d'un ménage qui, sans renoncer aux plaisirs charnels de l'union conjugale, redoute d'importunes grossesses.»¹⁹

Clément était quant à lui un vigoureux opposant aux trois méthodes au nom du respect des lois naturelles et du respect de la vie dès la conception.

¹⁷ *Idem*, pp. 28, 31, 25.

¹⁸ Ainsi Paul Golay, dans le canton de Vaud, rédacteur en chef du journal socialiste *Le Droit du peuple* et député au Grand Conseil vaudois (voir Gilles Jeanmonod, Geneviève Heller, collab., *Eugénisme et contexte socio-politique. L'exemple de l'adoption d'une loi sur la stérilisation des handicapés et malades mentaux dans le canton de Vaud en 1928*, in: *Revue suisse d'histoire*, vol. 50, 2000, N° 1, pp. 20-44).

¹⁹ *Contre l'Écllosion de la Vie. Des faits, des réflexions. Rapport présenté à une réunion du Volksverein à Olten, le 3 mai 1931*, Bâle et Fribourg, I. et F. Hess, [1931], p. 19; traduction espagnole *Contra la aparición de la vida. Hechos y Reflexiones*, Barcelona, Eugenio Subirana, 1936 (coll. Amor, matrimonio, familia).

«[...] Ces méthodes de restriction délibérée [...] offensent l'ordre moral naturel à des degrés divers: soit les moyens destinés à neutraliser chaque fois les conséquences fécondes naturelles de l'acte sexuel, soit les mutilations opératoires qui rendent l'homme ou la femme définitivement inaptes à procréer, soit enfin les avortements, dont la malfaisance se complique d'un «meurtre», du sacrifice délibéré d'une vie humaine commencée.»²⁰

Pour Clément, l'avortement est plus grave que la contraception ou la stérilisation qui sont des entorses à la nature, mais ne sont pas criminelles. En effet, «plus que les diverses méthodes prévenant la fécondation, l'avortement constitue une faute grave, un véritable crime, puisqu'il implique *destruction violente d'un être*, d'une *vie* humaine commencée.»²¹ «Au point de vue du droit naturel, la stérilisation ne saurait avoir le même caractère de culpabilité et de gravité que l'avortement provoqué.»²² Cependant il craint les conséquences funestes des trois méthodes sur la santé psychique ou physique des individus et, à long terme et à large échelle, sur la démographie et sur le devenir de la société. En effet, toutes trois contribuent à aggraver la dénatalité de la société occidentale qu'il nomme «disette d'enfants»²³. Sa hantise est «le fléchissement de la natalité»²⁴ – dont il accuse le courant néo-malthusianiste²⁵ – et son cortège de conséquences. Avec une lucidité certaine, il pense que «l'action conjuguée de la diminution des naissances et de la prolongation de la vie humaine par les progrès de l'hygiène aboutira à une sorte de «vieillesse de la race»²⁶. Clément redoute «le déséquilibre économique que [les restrictions de naissance] amèneront en peu d'années, du fait de la diminution relative des jeunes classes valides et productives par rapport aux classes plus âgées: d'où une augmentation des charges sociales générales, exigeant des jeunes et des adultes un surcroît d'activité et d'efforts»²⁷.

L'opinion de Clément relative à ces trois méthodes sera examinée ici successivement pour plus de clarté, en relevant le cas échéant son évolution dans les conceptions et dans l'argumentation.

²⁰ *Contre l'Écllosion de la Vie.*, [1931], p. 19.

²¹ *Idem*, p. 44, italiques dans le texte de Clément. *Idem* pour les italiques dans les autres citations.

²² *Stérilisation et eugénisme. Rapport présenté à l'Assemblée annuelle de l'Union des médecins catholiques suisses (Lucerne, 6 septembre 1936)*, Fribourg, 1937, p. 3.

²³ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p. 168.

²⁴ *Contre l'Écllosion de la Vie.*, [1931], p. 23.

²⁵ Dès les années 1870, courant d'opinion préconisant la limitation des naissances par le recours à des méthodes contraceptives. Il s'inspire du malthusianisme, du nom de T. R. Malthus, économiste anglais, auteur de *Essay on the Principle of Population as it affects the Future improvement of Society*, publié en 1798. Pour lutter contre la pauvreté croissante, Malthus préconisait une «restriction volontaire de la natalité en retardant l'âge du mariage jusqu'à ce que chacun soit sûr de pouvoir nourrir ses enfants et en pratiquant la continence conjugale» (Michel Mourre, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, Paris, 1996).

²⁶ *Contre l'Écllosion de la Vie.*, [1931], p. 23.

²⁷ *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, pp. 59-60.

L'avortement

Clément développe divers arguments relatifs aux accommodements déjà tolérés et qui pourraient être légalisés, surtout l'avortement médical – pratiqué par des médecins et pour des raisons médicales –; il s'oppose à ce privilège concédé aux médecins et conteste le bien-fondé de la plupart des indications médicales.

Relativité des indications médicales

Il dénonce des pratiques libérales déjà en cours, les médecins et même les avorteuses demeurant la plupart du temps à l'abri des poursuites judiciaires; il ne doute pas de l'utilisation déjà courante par les uns et par les autres de la sonde intra-utérine. Certaines régions semblent d'ailleurs plus libérales que d'autres, d'où l'expression qu'il cite: «aller à Genève»²⁸.

Ses collègues médecins réclament une légalisation de l'avortement effectué par eux-mêmes pour des motifs médicaux et exigent que cette pratique leur soit réservée; il s'agit pour eux de garantir le professionnalisme d'une telle intervention. Mais ce monopole est inacceptable pour Clément, selon lui la méthode peut être appliquée avec tout autant de savoir-faire par les avorteuses, pourvu qu'elles puissent agir dans des conditions sanitaires convenables.

Il craint que, si certaines formes d'avortement sont légalisées, le médecin ne puisse alors résister aux demandes qui lui sont faites sous couvert d'indication médicale.

«La suppression des pénalités du Code pour les avortements estimés «médicalement justifiés», qui déjà se révèlent, sous le régime actuel de l'interdiction, impuissantes à enrayer d'innombrables abus, priverait le médecin de l'appui le plus efficace pour résister aux pressantes sollicitations des candidates à l'avortement et créerait fatalement, dans le public, l'opinion que l'avortement est licite pourvu qu'exécuté par des médecins.»²⁹

«Il sera toujours aisé aux médecins sans conscience d'abriter sous le texte légal leurs manœuvres louches et d'évoquer comme excuse quelque vague état maladif. [...] Mais ce sont les médecins consciencieux que cette mesure légale désarmerait: il est déjà si difficile maintenant, si pénible parfois à celui qui peut encore s'appuyer sur le caractère «criminel» de l'avortement³⁰, de résister aux sollicitations pressantes et habiles des intéressées et de leur famille,

²⁸ *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, p. 4.

²⁹ *Bien en face de nos responsabilités. Réflexions à mes confrères gynécologues*, s.l., s.n., [1929], p. 14.

³⁰ Le caractère criminel de l'avortement est présent dans les différents codes pénaux cantonaux en vigueur jusqu'à l'adoption du Code pénal fédéral entré en vigueur en 1942. En Suisse romande, tous les cantons, à l'exception du Valais (CP 1858), autorisent l'interruption pratiquée par un médecin pour sauver la mère. (VD, CP 1843, art. 129; FR, CP 1868, art. 138; GE, CP 1874, art. 272; NE, CP 1891, art. 212).

disposées, pour éviter un déshonneur ou un ennui grave, à prendre prétexte de symptômes morbides, toujours faciles à découvrir, et à en exagérer l'importance.»³¹

En outre, il trouve que c'est donner trop de latitude aux médecins en faisant confiance à leur jugement:

«Cette immunité spéciale [légalité de l'avortement pour indication médicale] serait un grand hommage rendu à la conscience des médecins, mais elle offrirait le danger de voir la société désarmée vis-à-vis des pires abus. [...] Quelle variété de points de vue et de décisions, suivant les idées morales directrices, l'éducation, le degré d'instruction obstétricale, le tempérament, le point de vue médical en vogue!»³²

Ainsi, Clément relève la variabilité des indications selon les écoles médicales, selon les époques et selon les conceptions individuelles.

«Il serait un peu dérouté, ce public qui se soumet avec résignation à l'inévitable sacrifice de l'enfant, s'il suivait les discussions et l'évolution dans les maladies de cœur, la tuberculose³³, [...] les vomissements dits incœrcibles. [...] Il me souvient d'un temps où les indications de la craniotomie suivant les dimensions du bassin³⁴ étaient plus absolues qu'aujourd'hui, [...] où les jeunes médecins trouvaient très facilement [...] l'occasion d'employer le beau céphalotribe qui ornait leur trousse, tandis que des praticiens très occupés ont fourni une longue carrière sans avoir jamais éprouvé le besoin d'y recourir. [...] N'est-on pas arrivé ces dernières années à une conception très interventionniste en fait d'éclampsie³⁵. [...] Les progrès de la technique rendront sans doute de moins en moins fréquents ces conflits entre vies humaines. [...] Il restera par-ci par-là des situations particulièrement angoissantes, que le médecin résoudra au plus près de sa conscience.»³⁶

³¹ *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, p. 31.

³² *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, pp. 6-7.

³³ Clément donne un long développement à cette indication médicale qu'il conteste, à l'exception des formes «évolutives, curables et évoluant chez des femmes enceintes de moins de trois mois». Au contraire, il montre que l'enfant hérite «d'aptitudes défensives, d'une sorte d'immunité», *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, pp. 52 sq.

³⁴ Indication du bassin rétréci, à savoir une disproportion entre le fœtus et le bassin de la mère. La craniotomie consiste à sectionner les os du crâne de l'enfant à naître pour le sortir de sa mère; au contraire, la pubiotomie souscutanée – méthode mise au point à Barcelone par Nubiolo consistant à sectionner la partie antérieure de l'os coxal – est un procédé d'agrandissement artificiel du bassin de la mère qui permet d'éviter le sacrifice de l'enfant (*Le droit de l'enfant à naître*, 1927, p. 40).

³⁵ Convulsion avec coma chez la femme enceinte. Voir *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, pp. 44 sq.

³⁶ *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, pp. 11-12. Voir aussi le chapitre «Vers la suppression de l'avortement «thérapeutique», *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, pp. 42 sq.

Clément ne fait donc guère confiance aux médecins, encore moins aux psychiatres qu'il croit trop vite enclins à préconiser des avortements; il regrette la tendance à la soumission de ses collègues chirurgiens ou gynécologues à leur égard.

«Si des affections nerveuses et des psychoses sont encore pour certains auteurs une indication pour l'avortement, leur nombre est très restreint. [...] [Cependant] plusieurs gynécologues de la Suisse allemande, et maintenant apparemment Walthard lui-même³⁷, voulant se décharger d'une responsabilité personnelle sur de plus compétents en la matière, s'en remettent aveuglément à l'avis des aliénistes, dont ils se contentent d'exécuter les sentences. [...] là plus que partout ailleurs prévalent le point de vue personnel et les idées théoriques. Il arrive qu'une institution officielle d'aliénés envoie d'assez nombreuses indications d'avortements à la Maternité voisine; mais que la direction médicale de l'asile vienne à changer, et le gynécologue n'est plus – ou plus guère – invité à pratiquer ces interventions.»³⁸

Il remarque que, au début de ses études, l'avortement médical était réservé à des cas dramatiques. Puis on a eu tendance à élargir les indications médicales, «tout d'abord à un stade bien déterminé et inquiétant», jusqu'à des «symptômes plus discrets de ces maladies, les prodromes, les tendances, les prédispositions»³⁹.

Les critères ne dépendent pas seulement des connaissances et des techniques médicales, mais aussi de conceptions conjoncturelles. Il relève notamment le changement d'attitude plus frileux dans certains pays à l'égard de l'avortement au lendemain de la Première Guerre mondiale à cause des pertes en vies humaines; puis «peu à peu les angoisses patriotiques s'atténuèrent [...] et avec la soif générale de bien-être, nous vîmes réapparaître les indulgences d'antan... [...] Ne serait-ce pas plus digne de l'homme et de la raison humaine, qu'en un sujet aussi grave, le médecin se laissât moins ballotter par la houle des opinions changeantes, par les questions d'opportunité du moment [...] [en ayant] une claire vision du degré de respect que mérite toujours la vie de l'enfant?»⁴⁰

Causes sociales

Pour Clément, il n'y a pas de raisons de privilégier l'indication médicale. D'autres arguments sont à ses yeux tout aussi importants et en cela, dans la première partie de la citation qui suit, il paraît plus libéral et plus moderne que l'opinion dominante alors en milieu médical.

³⁷ «Lors d'un des derniers congrès suisses de gynécologie, Walthard déclarait, à la suite d'une enquête auprès des psychiatres, n'avoir trouvé que quatre cas justiciables de l'avortement en 14 ans.» (Précision apportée par G. Clément).

³⁸ *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, pp. 48-49.

³⁹ *Idem*, p. 4.

⁴⁰ *Idem*, pp. 6-7.

«Si l'intérêt de la santé est considéré comme un titre suffisant pour justifier les interruptions de grossesse, si l'avortement n'est pas en soi et foncièrement répréhensible, pourquoi la sauvegarde d'autres intérêts également graves ne pourrait-elle également les légitimer? Or, tous ceux qui ont quelque souci de l'avenir et des intérêts de la collectivité s'effrayent des conséquences qu'entraîneraient, par de fatales dégradations successives, de pareilles conclusions.»⁴¹

Mais il craint avant tout, on l'a vu, l'extension exagérée des avortements qui entraînerait un déséquilibre social.

«Les indications médicales [...] admises, on ne pourrait indéfiniment exclure les motifs variés tout aussi pressants, d'ordre moral, social, eugénétique, économique. Il est aisé de soupçonner à quels abus entraînerait un pareil fléchissement et quels dommages il en résulterait pour le corps social.»⁴²

Il reconnaît qu'il y a des «circonstances particulières qui pourraient en des cas concrets, [...] légitimer des mesures de restriction volontaire des naissances. [...] il y a des cas de misère émouvante en des familles nombreuses, des cas de femmes épuisées par des maternités trop répétées pour la faiblesse de leur constitution, surtout, comme c'est le cas souvent, quand des maris ivrognes ne songent qu'à satisfaire leurs instincts brutaux»⁴³.

Mais, dans la plupart des cas, Clément relève l'égoïsme du couple et de ceux qui le conseillent: «Les enfants vous gênent [dit-on], supprimez-les donc de bonne heure.»⁴⁴ Cet argument de l'égoïsme va resurgir avec plus de vigueur encore au sujet de la stérilisation et de la contraception.

Pour Clément qui n'admet pas l'avortement, cette «formule commode» doit être remplacée par un renforcement de la bienfaisance privée et de l'activité sociale de l'Etat. Il préconise que l'on réforme les conditions économiques qui pèsent sur les familles pauvres et nombreuses par l'encouragement à des lois sociales, le soutien des pouvoirs publics aux familles, le développement des œuvres privées, la lutte contre les taudis, l'amélioration du logement bon marché.

Il convient aussi de lutter contre les préjugés qui laissent les mères célibataires à l'abandon: même si pour Clément il y a une hiérarchie entre une maternité «voulue» et une maternité «irréfléchie», il recommande dans ce dernier cas «indulgence, pitié profonde, intérêt agissant, sympathie». Il faut une prophylaxie «de ces cas malheureux, [grâce aux] œuvres qui ont pour but de veiller sur les jeunes filles, surtout les isolées,

⁴¹ *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, p. 63.

⁴² *Idem*, p. 35.

⁴³ *Contre l'Écllosion de la Vie*. [1931], p. 33.

⁴⁴ *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, p. 13.

de les prémunir contre les dangers et les occasions»⁴⁵. Or, précisément, sa sœur, Athénaïs Clément, était activement engagée dans l'Association catholique internationale de protection de la jeune fille⁴⁶ et elle a créé à Fribourg diverses œuvres de soutien aux mères⁴⁷.

Dangers de l'avortement

Les indications à l'avortement lui paraissent donc contestables: médicales – elles sont fluctuantes –, sociales – elles sont, à son point de vue, tout aussi légitimes que les médicales si l'on admet l'avortement mais il envisage plutôt l'aide sociale –; bref, dans les deux cas, il craint l'extension des avortements pour des raisons de moins en moins sérieuses.

Mais Clément ne cherche pas prioritairement, contrairement aux débats de son époque, à distinguer les avortements légitimes des autres; sa campagne est bien davantage une campagne contre l'avortement en soi.

Son argument est partiellement médical: l'avortement est dangereux. Les pratiques clandestines ont parfois des conséquences dramatiques, mais il arrive aussi qu'un avortement médical mette en danger la santé de la mère.

«Il y a chaque année nombre de mères de famille qui payent un avortement de leur vie ou tout au moins dont la santé a été définitivement compromise [...] par des manœuvres abortives.»⁴⁸

⁴⁵ *Idem*, pp. 14-15.

⁴⁶ Fondée à Fribourg en 1896 par Madame Louise de Reynold, l'Œuvre catholique de protection de la jeune fille, devient l'Association catholique internationale de protection de la jeune fille dès 1897. Dès 1896, Madame Suzanne de Montenach est secrétaire internationale, elle est secondée par Athénaïs Clément; celles-ci sont désignées comme présidente et vice-présidente lors du congrès international de Turin de 1912 (*Mlle Athenais Clément*, 1935, *op. cit.*, p. 11 et 103-104; Catherine Meuwly-Galley, *Suzanne de Montenach* (1867-1957): *Annales Fribourgeoises*, 63, 1998, p. 75-79; Anne-Françoise Praz, *op. cit.*, p. 81-86).

⁴⁷ A côté d'une vie active dans la promotion de l'enseignement ménager et de la formation des infirmières, elle ouvre notamment des crèches (Crèche de l'Auge en 1898, Crèche de Beauregard en 1923), crée une œuvre pour occuper le dimanche les jeunes filles désœuvrées, fondée en 1907 l'œuvre du Château du Bois à Belfaux et l'institut d'éducation de Montrevers pour prendre soin des filles-mères et de leurs enfants, puis une œuvre de relèvement pour les filles tombées [selon l'expression de l'époque pour désigner les femmes impliquées dans la prostitution] au Château de Corbières, déplacée à l'Institut de Villars-les-Joncs. Toutes ces œuvres sont confiées à des congrégations de religieuses catholiques. L'instrument principal de prévoyance est la création en 1913 par Athénaïs Clément, avec le soutien de l'Evêché, de l'Office central d'information et d'assistance, fonctionnant comme régulateur de l'assistance et qui assumera dès la nouvelle loi d'assistance du canton de Fribourg en 1928 le rôle de Conseil de bienfaisance de la ville de Fribourg (*Mlle Athenais Clément*, 1935, *op. cit.*, pp. 11 à 19).

⁴⁸ *Contre l'Écllosion de la Vie*. [1931], p. 33.

«L'avortement [...] a causé de très nombreux désastres. Entre les mains des empiriques, d'abord, ces désastres, la plupart d'origine infectieuse, ne se comptent plus. [...] Mais aussi entre des mains médicales médiocrement expertes, il y a eu des lésions.»⁴⁹

On assiste à trois attitudes différentes devant ce constat:

- encourager les femmes à renoncer aux pratiques clandestines, ce qui implique une libéralisation de l'avortement;
- développer les méthodes anticonceptionnelles (ainsi que le préconise par exemple le gynécologue Labhardt de Bâle);
- privilégier la prévention et l'encadrement social, changer les mentalités pénalisantes à l'égard des naissances illégitimes, et renoncer aux avortements.

Cette troisième attitude est celle que défend Clément. Mais le danger de l'avortement (mis en évidence sans doute à l'intention de ceux qui ne partagent pas ses convictions morales) n'est qu'un élément secondaire de son argumentation.

L'avortement: atteinte à la vie humaine

En effet, l'argument central est moral. Clément considère que l'avortement est une atteinte délibérée à la vie humaine. Il sait qu'il n'y a pas de consensus sur la notion de vie: l'opinion dominante parmi ses collègues, différente de la sienne, est que l'embryon n'est pas encore vraiment une vie humaine.

«On proclame [...] qu'il n'y a aucune analogie entre l'enfant né et l'enfant à naître. [...] La grossesse [est assimilée] à une excroissance, [...] à une *tumeur* opportune ou inopportune selon les circonstances.»⁵⁰

Il met en évidence au contraire qu'il y a une différence de nature entre une tumeur qui est alimentée par le sang même de la mère, alors que le fœtus a son propre système. C'est «une vie distincte dont l'indépendance s'affirme et s'accentue progressivement sans lignes de démarcation nettes»⁵¹. Ce n'est pas le premier cri ou la première respiration, contrairement à ce qu'affirment certains, qui marque le début de la vie humaine; selon lui, elle se développe imperceptiblement.

«Et dès lors, avant d'avoir le plein exercice de facultés qui ne sont encore qu'en germe, avant de se percevoir, avant de naître, l'enfant est bien, non en vertu d'une fiction, mais de par la *nature humaine* qu'il possède dès le début de son existence propre, une *personne morale et juridique*, sujet de droits inaliénables et imprescriptibles.»⁵²

⁴⁹ *Idem*, p. 46.

⁵⁰ *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, p. 10.

⁵¹ *Idem*, p. 10. Clément développe cette notion de vie propre de l'embryon dans *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, pp. 9 sq.

⁵² *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, p. 13.

L'avortement n'est pas assimilable, comme certains médecins le prétendent, «à tout autre opération chirurgicale; il y a [...] un facteur essentiel qui l'en différencie: c'est que l'avortement comporte toujours et nécessairement le sacrifice d'une vie.»⁵³

Or, le respect de la vie humaine est un devoir médical impératif à côté des devoirs d'assistance, d'impartialité, de vérité, de secret professionnel contenus dans le serment d'Hippocrate. Il ne manque pas de le rappeler à ses confrères lors de l'assemblée annuelle de la Société médicale de la Suisse romande:

«Nôtre aussi ce devoir qui, nous constituant les gardiens de la vie humaine, nous impose de défendre avec ténacité, et tout d'abord de respecter scrupuleusement, ce droit primordial, souverain, égal pour tous les êtres humains, ce droit formel de la vie la plus déshéritée et la plus précaire, de la vie même en ses premiers débuts [...] malgré ces sollicitations qui guettent, assaillent et parfois obsèdent beaucoup d'entre nous, tantôt pressantes et avouées, tantôt insidieuses, malgré la séduction et l'appât d'un gain facile, malgré notre intérêt, malgré parfois les entraînements de notre propre pitié.»⁵⁴

Il va même, dans sa publication la plus tardive sur ce sujet, jusqu'à proposer le baptême du fœtus expulsé prématurément⁵⁵.

Son argument central est que la vie fœtale mérite d'autant plus d'être respectée, «parce que précaire, moins protégée, moins assurée d'une naturelle sympathie, et cependant lourde de toutes les promesses et de tous les espoirs de l'avenir»⁵⁶. C'est par cette exhortation que se termine *Le Droit de l'enfant à naître*.

Pas de primauté de la vie de la mère sur celle de l'enfant

Ceux qui admettent l'avortement médical considèrent que la vie de la mère est plus précieuse, soit parce que la femme a déjà des enfants dont elle doit prendre soin, soit parce qu'elle peut en avoir d'autres après celui qui la met en danger.

«On affirme toujours, en ces conflits graves ou légers entre la vie de la mère et celle de l'enfant, [que] c'est cette dernière, en tant que moindre valeur sociale, qu'il faut imperturbablement sacrifier.»⁵⁷

⁵³ *Observations présentées à la réunion de la Société suisse de gynécologie le 6 octobre 1918 à Genève par le Dr Clément (de Fribourg)*, brochure (Extrait de la *Gynecologia Helvetica*, XIX^e année).

⁵⁴ *Le devoir médical*, in: La Liberté, Fribourg, 25 octobre 1927 (commentaires et extraits d'un discours de Gustave Clément lors de l'Assemblée annuelle de la Société médicale de la Suisse romande).

⁵⁵ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p.180.

⁵⁶ *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, p. 63.

⁵⁷ *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, p. 8.

Certes, une mère de famille est souvent «utile, centre d'un foyer, entour[ée de] l'affection d'un mari et peut-être de plusieurs enfants»⁵⁸. Cela Gustave Clément ne le conteste pas. Mais, sur ce chapitre, il n'hésite pas à retourner l'argument poussant assez loin sa démonstration en évoquant la piètre qualité de certaines mères.

«Il est certainement des cas où la guérison de la mère est «indésirable» [...] et où sa mort, avec ou sans celle du fœtus, serait un vrai soulagement pour le mari et pour les enfants; il y a des mères dénaturées, vicieuses, impitoyablement récidivistes, déshonorant et ruinant leur foyer. Alors en cas de conflit, que faire pour être logique, pour sacrifier le moins digne d'intérêt au plus digne?»⁵⁹

Il pense qu'«il y aurait présomption à estimer et taxer d'avance la valeur sociale respective d'une mère et de son enfant.»⁶⁰

Clément pencherait plutôt pour défendre la primauté de la vie de l'enfant sur celle de la mère à cause même de la fragilité de l'embryon. Il prend sa défense au nom du christianisme: «Depuis qu'une «grande pitié» a passé sur le monde, [...] les faibles, précisément à cause de leur faiblesse, ont acquis des droits à des égards spéciaux.»⁶¹ L'avortement est un geste lâche aux yeux de Clément; en retirant l'embryon du corps de sa mère, on agit dans l'ombre, «sans qu'on le voie, dans cette loge obscure où il n'a nulle possibilité d'exciter la sympathie ou la pitié»⁶².

Mais pour Clément, il est impératif de se référer à un principe moral supérieur qui guide l'attitude du médecin pour éviter qu'il ne soit ballotté par les circonstances conjoncturelles. Le principe, au nom de la vie humaine, est de ne jamais sacrifier par une action directe délibérée la vie d'un embryon sous prétexte de sauver la mère. «En saine morale, on ne saurait admettre que *la fin, le but poursuivi, justifie les moyens.*»⁶³ Clément refuse donc de choisir entre deux vies: «En somme, il ne faut supprimer violemment aucune vie humaine, toutes ayant sinon la même valeur individuelle ou sociale, du moins une égale dignité.»⁶⁴

L'Encyclique «Casti connubii» traite de l'avortement dans un sous-chapitre qui suit «Le crime d'Onan», en d'autres termes la contraception⁶⁵.

⁵⁸ *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, p. 23.

⁵⁹ *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, p. 9.

⁶⁰ *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, p. 23.

⁶¹ *Protection de la mère contre l'enfant?*, 1912, p. 8.

⁶² *Le droit de l'enfant à naître*, 1927, p. 22.

⁶³ *Idem*, p. 20.

⁶⁴ *Idem*, p. 26.

⁶⁵ Personnage biblique, Onan, contraint d'épouser la veuve de son frère, refusa une postérité à celle-ci. «Il se souillait à terre lorsqu'il allait vers la femme de son frère, afin de ne pas donner de postérité à son frère. Ce qu'il faisait déplut à l'Éternel, qui le fit aussi mourir» (Genèse 38, 9-10). Le crime d'Onan désigne surtout le *coitus interruptus* et par extension la contraception, tandis que l'onanisme est employé pour désigner la masturbation.

«Il faut encore, Vénérables frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise [...], d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'*indication* médicale, sociale, eugénique.»⁶⁶

Au sujet de l'avortement, c'est l'indication médicale, mieux admise socialement que les autres, qui est précisément contestée par l'Encyclique:

«Quant à «l'indication médicale ou thérapeutique», pour employer leur langage, nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même: mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent? [...] Les médecins [...] qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières [...] se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale.»⁶⁷

La stérilisation

C'est à la fin de son ouvrage consacré à la lutte contre l'avortement *Le droit de l'enfant à naître* paru en 1927 que Gustave Clément aborde pour la première fois la question de la stérilisation. Dans le chapitre intitulé «Péril social» relatif aux avortements volontaires qui contribuent à la dénatalité, il aborde le thème, complémentaire à ses yeux, de la stérilisation. Le thème de la contraception n'apparaît pas encore.

«Parmi les causes qui préviennent l'éclosion de la vie humaine, la pratique et, on peut déjà dire, l'abus des stérilisations opératoires vont-ils prendre une telle extension qu'ils aggraveront encore cette «disette d'enfants»? [...] Les stérilisations chirurgicales deviendront de plus en plus efficaces en même temps que plus nombreuses. [...] Il y a de tels avantages à conquérir, au prix d'une opération presque insignifiante, une complète sécurité, le plaisir sans les charges!»⁶⁸

On retrouve l'idée d'égoïsme, de facilité, d'immoralité, rencontrés à propos de l'avortement. Clément craint «les conséquences parfois lointaines, [...] les retentissements de ces opérations [...] sur le psychisme, la vie affective et le ressort moral d'une femme implacablement réduite, dès lors, à la seule ressource de la satisfaction purement égoïste et de la jouissance stérile»⁶⁹.

⁶⁶ Encyclique [...] «*Casti connubii*», [1931], p. 28.

⁶⁷ *Idem*, p. 29. Voir aussi p. 27.

⁶⁸ *Idem*, p. 61

⁶⁹ *Ibidem*.

Le risque d'une contamination plus étendue des maladies vénériennes est une autre conséquence que plusieurs opposants à la stérilisation ne manquent pas d'évoquer.

Il est important de remarquer que Clément ne semble pas absolument opposé à la stérilisation de personnes présentant des difficultés d'adaptation notoire que le médecin genevois François Naville a admise et au sujet de laquelle ce dernier a publié un article auquel Gustave Clément fait explicitement référence:

«Que de telles stérilisations aient eu leur utilité chez des dépravées et anormales qui auraient, sans cette intervention, exigé un internement prolongé (Naville, Rev. méd. S. rom., 25 août 1925), on n'en saurait conclure que cette arme, si elle a pu se montrer efficace contre de telles perversions, soit toujours indifférente quand on l'applique à des sujets jusqu'alors normaux. [...] Il n'est pas loisible au médecin de se désintéresser de la portée morale et sociale de ces interventions pour l'avenir.»⁷⁰

Mais il émettra de sérieuses réserves sur la légitimité de ces interventions.

A propos de la loi vaudoise, 1928

C'est en particulier à l'occasion des discussions au Grand Conseil vaudois⁷¹ en mai 1928 (qui ont abouti à l'adoption en septembre de la même année d'un article de loi autorisant dans certains cas la stérilisation de personnes atteintes de maladie ou d'infirmité mentale) que Gustave Clément a pris position publiquement et de manière plus développée contre la stérilisation. Il écrit un article dans *La Liberté* de Fribourg, publié aussitôt sous forme de brochure, et qui est repris le 27 juin dans le journal libéral vaudois *La Gazette*, seul quotidien vaudois à avoir condamné le projet de loi⁷².

⁷⁰ *Idem*, pp. 61-62. F. Naville, «Etude sur les castrations et les stérilisations thérapeutiques et prophylactiques en médecine sociale et en psychiatrie», in: Revue médicale de la Suisse romande, XLV^e année, N° 10, 25 août 1925, pp. 609-625; Naville écrit: «Dans la plupart des cas, les motifs qui ont engagé à intervenir auraient nécessité un internement définitif que seule la stérilisation a permis d'éviter», p. 623.

⁷¹ *Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud*, séance du 22 mai 1928, pp. 507-539. L'un des députés, le Dr Warnery, favorable au projet de loi vaudoise au nom de la responsabilité individuelle («l'individu qui procréé prend un engagement; [...] les idiots, les crétins ne sont pas maîtres de leur volonté de procréer», p.522) fait référence durant le débat à l'ouvrage de Gustave Clément paru en 1927 *Le droit de l'enfant à naître*, op. cit.: «Quelques personnes sont opposées à ces principes nouveaux pour des motifs religieux, mais ces motifs se rapportent plutôt à l'avortement. [...] Vous pouvez lire à ce sujet les écrits de M. le Dr Clément, de Fribourg, sur le droit de l'enfant à naître, œuvre remarquable et qui peut élever l'esprit de celui qui le lira. Mais là nous sommes à côté de la question. Il faut empêcher des personnes qui ne sont plus maîtresses de leur vie et qui ne peuvent se rendre compte des engagements moraux qu'elles prennent en procréant» (p. 523).

⁷² Voir Gilles Jeanmonod, Geneviève Heller (collab.), *Eugénisme et contexte socio-politique*, op. cit., pp. 31-32.

«Il ne s'agit de rien moins que de mutilations corporelles ayant une répercussion profonde sur la vie morale et affective et indirectement sur la constitution même du sujet qui les subit.»⁷³

Il craint les abus qu'une telle loi pourrait entraîner et conteste le droit d'imposer à quiconque une telle mutilation. Comme on l'a vu au sujet des avortements avec indications psychiatriques, le docteur Clément ne semble pas faire confiance aux psychiatres.

«Un esprit de système scientifique, le goût et l'habitude de dépister avec sagacité des symptômes subtils, imposent parfois aux psychiatres des verdicts assurés.»⁷⁴

Il redoute la «coalition d'intérêts matériels» au nom desquels certains proches pourraient, «par des témoignages concertés, influencer les médecins appelés à formuler leur préavis.»⁷⁵

«Mais, plus souvent sans doute, ce seront des pauvres, hommes ou femmes, dont certaines autorités communales auront intérêt à déprécier les qualités mentales et morales; à leur égard se marquera aisément une tendance à s'alarmer de la possibilité d'une descendance vicieuse ou mal venue. [...] Quel usage les tuteurs ou représentants légaux de faibles d'esprit vont-ils faire, suivant leur tempérament individuel, des pouvoirs et initiatives dont ils vont être nantis. [...] Quelques-uns n'auront-ils pas tendance à accueillir trop aisément une solution qui, mettant ou prétendant mettre leurs pupilles "au repos", les soulagera eux-mêmes de toutes sortes d'ennuis, de tracas et de responsabilités?»⁷⁶

Clément se montre donc particulièrement vigilant à l'égard de ce que l'on nomme actuellement le droit des patients, que ce soit au sujet de l'autodétermination (la stérilisation pouvant être imposée) ou des pressions de l'entourage dans son propre intérêt. De plus, Clément craint que les expertises médicales, les enquêtes et les discussions au Conseil de santé (exigées par la loi comme garantie) soient au «détriment du secret médical»⁷⁷.

Il conteste ensuite la notion d'hérédité des tares contenue dans la loi vaudoise qui est en effet très discutée à cette époque et qui mettra de plus en plus mal à l'aise les experts mandatés⁷⁸. «On n'oserait assurément avancer qu'un débile ou un dégénéré mental produira fatalement des êtres anormaux.»⁷⁹

⁷³ *Le droit des faibles. Notes sur les dangers de la stérilisation*, Fribourg, 1928, p. 1 (Extrait du journal *La Liberté*, 58^e année).

⁷⁴ *Idem*, p. 5.

⁷⁵ *Idem*, p. 5

⁷⁶ *Idem*, p. 5-7.

⁷⁷ L'année suivante, il écrira un article sur ce sujet: *Le secret professionnel*, in: *Revue médicale de la Suisse romande*, 1929, 49^e année, pp. 631-650.

⁷⁸ Gilles Jeanmonod, et al., *La stérilisation légale des malades et infirmes mentaux*, op. cit., (dactyl.), e.a. p. 95, 101-102, 110-111.

⁷⁹ *Le droit des faibles*. p. 7.

Enfin, si la méthode est peut-être efficace du point de vue contraceptif, elle n'aide pas les personnes concernées à retrouver un équilibre et même elle pourrait aggraver leur condition morale en exposant les femmes, «et plus particulièrement celles d'intelligence médiocre, à tomber plus bas encore dans la déchéance morale et à devenir le jouet méprisé de caprices vicieux [...] On a déjà fait remarquer que cette infécondité pouvait favoriser la débauche sans retenue et, avec elle, la propagation d'infections justement redoutées.»⁸⁰

Finalement, il conteste que ce soit là une intervention digne d'un chirurgien, qui deviendrait alors un «exécuteur des basses œuvres»⁸¹.

Ainsi Gustave Clément semble très méfiant à l'égard des décisions qui pourraient être prises dans le cadre de la loi vaudoise projetée, les éléments présentés comme une garantie lui paraissant contestables et susceptibles d'être biaisés: population cible, expertise, levée partielle du secret professionnel, hérédité problématique, prophylaxie matérielle et non morale, etc.

Un seul député du Grand Conseil vaudois fait allusion lors du second débat en septembre 1928⁸² à l'article de Gustave Clément. C'est le pasteur Bauvert, opposé à la loi, qui se dit avoir été fortifié dans ses opinions; il cite le passage où Clément met en doute le résultat obtenu: «non point sans doute au point de vue de l'absence de postérité, [...] mais au point de vue de l'apaisement, de l'équilibre reconquis, de la possession de soi, de la disparition des impulsions violentes et des instincts morbides»⁸³. Quant au Dr Warnery, qui avait cité *Le droit de l'enfant à naître* lors de la séance du mois de mai, il ne semble pas avoir lu ce nouvel article de Clément; il mentionne à nouveau le sujet de l'avortement que Clément n'a pas traité dans son article relatif à la loi vaudoise.

La campagne contre les stérilisations volontaires

Si Gustave Clément ne semble pas radicalement opposé à la stérilisation tout à fait exceptionnelle de personnes anormales, pour éviter par exemple un internement prolongé, il s'inquiète d'une loi qui viendrait cautionner cette mutilation corporelle et craint les dérives potentielles de son application. Dans la suite de ses écrits, Clément va reprendre sa campagne contre la stérilisation volontaire, laissant de côté le délicat problème des cas pathologiques auxquels il va consacrer plus tardivement un article intitulé «Stérilisation et eugénisme» sur lequel nous reviendrons. Il continue de dénoncer

⁸⁰ *Idem*, p. 9.

⁸¹ *Idem*, p. 10.

⁸² *Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud*, séance du 3 sept. 1928, pp. 897-916.

⁸³ *Idem*, p. 903.

une pratique dont on perfectionne les méthodes et qu'il dit devenir de plus en plus répandue, demandée, selon lui, par des «femmes qui n'ont pas une haute idée de leurs devoirs et [par] les maris eux-mêmes» pour le seul motif d'avoir, comme il l'avait déjà dit en 1927, «le plaisir sans les charges!»⁸⁴.

Il conteste aussi la légèreté avec laquelle des médecins auraient pratiqué, parfois à l'insu de la personne concernée, des stérilisations:

«Nombre de chirurgiens ou gynécologues en sont même arrivés au cours d'opérations abdominales pratiquées pour un autre motif, à lier ou réséquer "en passant" et de leur propre initiative les trompes, estimant par-là "rendre service" à une jeune fille de santé délicate ou à une mère de famille ayant "déjà" deux ou trois enfants!»⁸⁵

«Volontiers, au cours d'une laparotomie [incision chirurgicale de la paroi abdominale] pratiquée dans un autre but, ou même par une laparotomie délibérément tentée dans ce dessein, un opérateur, d'un geste aisé et désinvolte, sans en mesurer toutes les conséquences lointaines, souvent même en se couvrant d'un prétexte humanitaire, rendra son opérée définitivement inféconde.»⁸⁶

Il est difficile d'apprécier la légitimité de ses propos. A-t-il entendu des confidences entre chirurgiens sur ce sujet ou se méfie-t-il de la droiture de certains confrères dont il a déjà relevé le peu de scrupules à propos des avortements? Sa remarque vient tout au moins s'ajouter au nombre des rumeurs, encore actuelles, sur les accommodements obtenus au sujet de la pratique très contestée qu'est une stérilisation.

En outre, Clément est certain que cette extension des stérilisations volontaires engendrera chez une partie des femmes un regret tardif sinon un désespoir: il cite le cas – bien exceptionnel sans doute – d'une femme qui, ayant perdu ses quatre enfants, a mis fin à ses jours «parce qu'elle s'était peu avant soumise à une stérilisation chirurgicale pour un motif futile»⁸⁷. Il mentionne les tentatives de restaurations opératoires, souvent inefficaces, réclamées par des stérilisées qui regrettent leur condition par «un retour de désirs de maternité à tout prix – la hantise de l'enfant»⁸⁸.

⁸⁴ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p. 169.

⁸⁵ *Idem*, p. 169.

⁸⁶ *Stérilisation et eugénisme. Rapport présenté à l'Assemblée annuelle de l'Union des médecins catholiques suisses (Lucerne, 6 septembre 1936)*, Fribourg, 1937, p. 1.

⁸⁷ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p. 170.

⁸⁸ *Contre l'Écllosion de la Vie*, [1931], p. 44. [Notons qu'aujourd'hui, il semble que le plus grand nombre de demandes de procréation assistée aux USA provient de personnes qui avaient demandé antérieurement une stérilisation. Nous n'avons pu étayer cette information par une publication.]

Il invite les médecins à ne pas se laisser guider par des conceptions à courte vue, par des avantages immédiats, mais à considérer «la portée morale et sociale de ces interventions pour l'avenir»⁸⁹. Il est opposé à la stérilisation volontaire, sans avoir beaucoup d'arguments, sinon qu'elle contribue à la dénatalité de la société, qu'«on ne violente pas impunément les lois naturelles»⁹⁰; la moralité et la santé des individus risquent d'en être affectées avec des répercussions sur le devenir de la société. C'est le même argument que l'on retrouvera au sujet de la contraception.

Partisans et opposants selon Clément

Clément a repris le thème de la stérilisation à la suite d'un Congrès à Bruxelles⁹¹ en 1929 dans *Contre l'éclosion de la vie* en 1931 et dans l'édition de 1935 du *Droit de l'enfant à naître*. Ce sujet est l'objet principal d'une communication de Gustave Clément, intitulée *Stérilisation et eugénisme*⁹², à l'Assemblée annuelle de l'Union des médecins catholiques suisses le 6 septembre 1936 à Lucerne; précisons que c'est Clément qui avait été le fondateur de cette association.

A cette date, la stérilisation est devenue, sans doute par réaction à la loi allemande du 14 juillet 1933 et à ses applications connues⁹³, un sujet de discussion passionnée dans les différentes associations professionnelles médicales, comme en témoigne Clément lui-même qui fait référence, lors de l'Assemblée de Lucerne, à deux autres congrès au moins qui, en mai 1936, ont mis le thème de la stérilisation à l'ordre du jour: le Congrès suisse de gynécologie à Schinznach et le Congrès international des médecins catholiques⁹⁴ à Vienne.

⁸⁹ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p. 173.

⁹⁰ *Idem*, p. 178.

⁹¹ M. Muret, *Des indications de la stérilisation chez la femme* et A. Laffont, *Procédés de stérilisation de la femme*, in: M. Brindeau et M. Cheval, *Rapports, discussions et communications*, Association des gynécologues et obstétriciens de langue française, VI^e Congrès, Bruxelles, [Paris], Masson & Cie, 1929, pp. 277-303, pp. 304-474, pp. 530-570.

⁹² 1937.

⁹³ Clément dénonce notamment la menace pesant sur les confrères catholiques en Allemagne qui refusent, au nom de leurs convictions religieuses, d'exécuter l'application de la loi.

⁹⁴ Compte-rendu partiel par Joan Lamplugh, *The Second International Congress of Catholic Doctors, Vienna, Whitsuntide, 1936*, in: *The Catholic Medical Guardian, The Quarterly Journal of the Guild of St. Luke, SS. Cosma and Damian*, Londres, juillet 1936, Vol. XIV, N^o 3, pp. 85-87. Dans ce même périodique, on trouve la publication de l'une des contributions à ce congrès: Dr Albert Niedermeyer, *Sterilisation from the Scientific and Moral Points of View*, pp. 81-84. L'ensemble des contributions a probablement été publié dans *St. Lukas. Mitteilungen der Oesterreichischen St. Lukas-Gilde*, 1936, Vol. 4, pp. 73-177. Nous n'avons pas eu accès à ce périodique.

Clément indique qu'aucun partisan de la stérilisation n'a pu décemment être invité au Congrès de Lucerne car c'était «l'exposer à s'entendre dire que nous réprouvons en principe toute son activité en ce domaine, [cela] eût créé une situation fautive et un malaise pour lui et pour nous»⁹⁵. C'est pourquoi Clément présente lui-même les arguments et les chiffres donnés par des confrères partisans de la stérilisation lors du Congrès des gynécologues à Schinznach, notamment Labhardt, qui a mené une campagne «en faveur de la stérilisation du fait que celle-ci est, à son avis, le seul moyen efficace de lutter contre l'avortement»⁹⁶.

Les enquêtes de Labhardt et de Ottow, partisans de la stérilisation

En se référant à Labhardt, Clément énumère les divers motifs en faveur de la stérilisation:

«Les indications pour cette opération ont peu à peu glissé du point de vue purement *médical* ou *obstétrical*, poursuivant le seul intérêt de la personne à laquelle on l'applique, au point de vue *eugénique*, dont les préoccupations visent la descendance [...], enfin au point de vue *social* [...] [ou] «non médical» et que l'on pourrait appeler plus précisément et plus sincèrement «économique», ayant pour souci d'épargner aux familles – on serait tenté de penser aux seules familles miséreuses, mais cette restriction n'apparaît nulle part – une “charge” plus lourde que celle de deux enfants.»⁹⁷

L'étude de Labhardt a porté sur une population de 662 cas de stérilisation. Il dénombre notamment les cas de décès suite à l'opération et les cas où des femmes qui se sont soumises à cette opération s'en sont repenties. Clément cite aussi une étude allemande (Dr Ottow, Berlin) portant sur 350 stérilisations.

Aux yeux de Clément les rares cas de décès par suite de stérilisation enregistrés par Labhardt pèsent plus lourdement que l'opinion de «dix ou vingt femmes égoïstement satisfaites de leur petit bien-être bourgeois et en jouissant en toute sécurité», et les regrets exceptionnels (6%) mais peut-être dramatiques de quelques femmes comptent davantage «que l'approbation de tout un groupe de femmes satisfaites de pouvoir se livrer sans arrière-pensée à leurs ébats conjugaux, voire extra-conjugaux»⁹⁸.

Quant au docteur Ottow, il aurait repéré une joie non dissimulée à l'égard de la stérilisation chez des jeunes filles faibles d'esprit. Si cette manifestation relative à l'autonomie sexuelle est considérée positivement par Ottow, elle ne l'est pas par Clément qui

⁹⁵ *Stérilisation et eugénisme*, 1937, p. 7.

⁹⁶ *Idem*, p. 3.

⁹⁷ *Idem*, p. 2.

⁹⁸ *Idem*, p. 10.

est alarmé par «la disparition du frein moral que maintenait encore le risque de la fécondité»⁹⁹, la stérilisation entraînant ainsi, il le répète, «dévergondage», «débauche», et dispersant l'infection vénérienne; celle-ci est bien plus grave pour Clément que l'hypothétique hérédité au nom de laquelle on a peut-être proposé la stérilisation; il redoute l'encouragement d'une «mentalité moderne» selon laquelle on considère la progéniture comme un poids tandis que la liberté sexuelle est valorisée. Ottow relève quelques cas de dépression psychique ou des psychoses postopératoires à la suite d'une stérilisation, surtout chez des personnes auxquelles la stérilisation aurait été imposée. La stérilisation imposée peut, remarque Clément, conduire à une «impression d'amoindrissement, d'infériorité définitive», au «repliement sur soi-même», «à la haine sournoise, au mépris à l'égard de l'autorité qui les a frappées d'une mesure considérée comme un abus de force. [...] Nous n'avons pas lieu d'être fiers qu'il se trouve des médecins qui se prêtent à accomplir ces mutilations forcées»¹⁰⁰.

Clément, «parce que chirurgien», se doit d'exposer à ses confrères catholiques les techniques de stérilisation: la stérilisation de la femme est beaucoup plus fréquente que celle de l'homme quoique celle-ci soit plus simple. Il explique que chez l'homme, on parle de vasectomie, soit «la résection, d'exécution rapide et aisée, d'un segment du canal déférent [...] sous anesthésie locale» avec souvent l'injection «d'une substance destructrice des spermatozoïdes»¹⁰¹. Chez la femme, on effectue sous narcose, soit par voie vaginale, soit par l'ouverture du péritoine, l'écrasement bilatéral de la trompe (méthode de Madlener¹⁰²) ou la résection de la trompe.

Stérilisation et eugénisme

Après l'exposé des techniques, Clément aborde le vif du sujet en s'adressant à ses confrères catholiques: sa critique des motifs à la stérilisation. En priorité, il rappelle la primauté, selon la doctrine catholique, de la continence conjugale ou extra-conjugale, dont il relève pourtant le caractère chimérique (selon lui, la plupart des cas n'étant pas inspirés par l'ordre chrétien).

Il dénonce la non-valeur des arguments économiques de la stérilisation forcée en regard du droit qu'il considère comme imprescriptible des pauvres à procréer. Quant au motif eugénique à la stérilisation (la sélection rationnelle selon Francis Galton), il en

⁹⁹ *Idem*, p. 11.

¹⁰⁰ *Idem*, pp. 12-13.

¹⁰¹ *Idem*, p. 14.

¹⁰² Clément considère la méthode Madlener comme peu fiable (car ne retenant pas complètement l'ascension des spermatozoïdes), voire dangereuse (risque de grossesse tubaire en retenant un œuf fécondé). Notons qu'elle a cependant été très largement utilisée et recommandée.

relève le caractère négatif, par opposition à l'eugénisme positif qui résulterait essentiellement d'une hygiène aussi bien physique que morale. Il évoque la position de Forel favorable au début du siècle à la stérilisation des anormaux, puis les diverses lois américaines, les lois vaudoise et allemande. Or, pour Clément, «le droit à la procréation est un droit naturel [qui doit être] soustrait aux prérogatives de l'Etat»¹⁰³.

Il rappelle les doutes émis par lui au sujet de la loi vaudoise concernant le risque de descendance tarée: «Il n'y a *strictement* [...] *d'hérédité fatale pour aucune maladie.*»¹⁰⁴ Il s'appuie sur les travaux de Mendel, ou de Vignes, de Boven (schizophrénie), de Madame Minkowska (psychose dite circulaire), Blechmann (épilepsie), Niessen (malformations organiques), Morard (surdité) pour démontrer que les maladies retenues comme héréditaires dans la loi allemande ne le sont que très peu. La sélection de la race qui viserait à ne tolérer «la propagation de la vie que chez des sujets parfaitement sains (eugénisme)»¹⁰⁵ est très aléatoire; «on doit bien remarquer ce que l'hérédité a si souvent d'imprévu et de déconcertant, [...] [en effet] la moitié des déficients mentaux naissent de parents ayant une mentalité normale»¹⁰⁶. Pour Clément, «la grande tâche pour le relèvement et l'ennoblissement de la race [c'est de] poursuivre la tare et non les tarés»¹⁰⁷.

Il dénonce «l'inévitable arbitraire» qui ne manquerait pas d'influencer les sélections.

«[...] sur quelle base, sur quelles doctrines sujettes à variations, sujettes surtout à interprétations délicates pour l'innombrable variété des cas-limites. Puis comment rendre efficaces ces décisions? [...] Les stérilisations opératoires quelles qu'elles soient, seraient ignominieuses et par trop odieuses surtout tant qu'elles ne seraient pas librement acceptées et ravaleraient l'être humain au rang de la brute et la société au niveau d'un haras.»¹⁰⁸

La stérilisation est une «flétrissure imméritée et odieuse quand elle est imposée par des autorités civiles pour des considérations d'économie pécuniaire.»¹⁰⁹

Finalement, le dernier paragraphe de *Stérilisation et eugénisme* réaffirme la place des handicapés dans une société dont certains voudraient que leur nombre diminue:

¹⁰³ *Stérilisation et eugénisme*, 1937, p. 17.

¹⁰⁴ *Idem*, p. 18.

¹⁰⁵ *Contre l'Écllosion de la Vie*, [1931], p. 35.

¹⁰⁶ *Idem*, pp. 36-37.

¹⁰⁷ *Stérilisation et eugénisme*, 1937, p. 24.

¹⁰⁸ *Contre l'Écllosion de la Vie*, [1931], pp. 37-38.

¹⁰⁹ *Idem*, p. 43.

«La présence de ces infirmes, d'estropiés, d'invalides [...] maintient dans l'humanité un ferment nécessaire à son intégral épanouissement: elle développe les occasions et la nécessité du dévouement, la pensée de se rendre mutuellement service et de s'oublier pour les autres, la générosité, l'amour et le respect du faible, elle réduit ainsi l'égoïsme [...] elle provoque l'éclosion de hautes vertus qui sont le privilège, l'honneur et la plus authentique fleur de l'humanité.»¹¹⁰

Quant à l'Encyclique «*Casti connubii*», elle réproouve tout eugénisme que l'on peut qualifier de négatif. Si elle encourage les conseils, le soutien matériel et moral à l'individu et aux familles, elle dénonce avant tout l'intervention autoritaire de l'Etat interdisant le mariage ou la procréation, mais aussi l'intervention volontaire de l'individu; car toutes deux agissent contre l'ordre divin.

«Il en est en effet, qui, trop préoccupés des fins *eugéniques*, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant – ce qui n'est certes pas contraire à la droite raison –, mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d'ailleurs personnellement aptes au mariage. Bien plus, ils veulent que ces hommes soient de par la loi, de gré ou de force, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale. [...] Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les membres de leurs sujets: ils ne peuvent jamais, ni pour raison d'eugénisme ni pour aucun autre genre de raison, blesser et atteindre directement l'intégrité du corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise. [...] Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles; ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier.»¹¹¹

Dans la *Revue catholique pour la Suisse romande, Nova et Vetera*¹¹², d'autres auteurs, à côté de Clément, se sont exprimés sur les mêmes thèmes et en particulier sur la stérilisation¹¹³, mais de manière moins complètes. Selon Charles Journet qui s'appuie aussi sur l'Encyclique *Casti Connubii* dans son article intitulé «La stérilisation des anormaux. Principes de théologie»¹¹⁴, la stérilisation des anormaux «porte atteinte à la dignité sacrée de la personne humaine», elle apparaît «gravement illicite» car il s'agit d'innocents. La doctoresse Yvonne Pidoux, médecin interne à la clinique psychiatrique de Bel-Air à Genève, s'appuie sur la littérature médicale et présente les diverses indi-

¹¹⁰ *Stérilisation et eugénisme*, 1937, p. 24.

¹¹¹ *Encyclique [...] «Casti connubii»*, [1931], pp. 31 – 32.

¹¹² Publiée à Fribourg dès 1927 chez Fragnière frères, nous l'avons dépouillée systématiquement de 1932 à 1939.

¹¹³ Notamment, en 1933, Benoit Lavaud sur le mariage, Charles Journet et Yvonne Pidoux sur la stérilisation; en 1937, Dr C. Morard sur la stérilisation et H. Dubois-Ferrière sur la castration des délinquants.

¹¹⁴ *Nova et Vetera*, N° 4, oct-déc. 1933, pp. 415-421.

cations à la stérilisation qu'elle n'aborde pas du point de vue théologique mais du point de vue médical ou scientifique. Elle relève, comme Clément, la relativité des indications médicales: «les mesures de stérilisation en général ne cadrent pas avec l'état actuel de nos connaissances et [...] elles dépendent en grande partie d'une appréciation médicale très personnelle et d'indications qui, comme celles de l'avortement médical, changent d'année en année, au gré des théories et des hommes»¹¹⁵. Prenant prétexte de la loi allemande sur la stérilisation, le Dr Casimir Morard fait une longue analyse sur l'hérédité des maladies, notamment de la surdi-mutité, qui est très difficile à établir. «Vouloir systématiquement, en vertu d'une loi, stériliser un être taré sous prétexte que sa descendance sera fatalement chargée de sujets malades, c'est appliquer à la réalité future des prévisions théoriques. C'est travailler dans la nuit et risquer de faire plus de mal que de bien.»¹¹⁶

La contraception

La troisième méthode de limitation des naissances est abordée tardivement dans les écrits de Clément. Mais en 1931, il consacre un ouvrage entier, *Contre l'éclosion de la vie*, à la question de la contraception au sujet de laquelle il ne s'est pas encore exprimé. Comme à propos de la stérilisation, Clément craint «les inconvénients dérivant de ce mépris de l'ordre naturel des fonctions sexuelles»¹¹⁷. Une conférence («un plaidoyer pour la “rationalisation”»¹¹⁸ des naissances) du gynécologue bâlois déjà mentionné plus haut, le docteur Labhardt, est probablement à l'origine de l'ouvrage de Clément qui est la publication d'un rapport présenté à une réunion du *Volksverein* à Olten en mai 1931. Mais il est fait allusion à d'autres événements qui le préoccupent comme le Congrès mondial de la population à Genève et le Congrès de La Havane, tous deux en 1927, au cours desquels les thèses néo-malthusiennes ont été développées.

Dans la première partie de l'ouvrage, Gustave Clément fait l'historique des tendances à la rationalisation des naissances (en d'autres termes *limitation*, *restriction* ou *contrôle* des naissances) avant et après le Malthusianisme; il mentionne l'existence de diverses méthodes selon les époques et les cultures comme la prolongation anormale de l'allaitement maternel, la continence volontaire, le mariage retardé, voire l'avortement ou la prostitution, ou encore les préservatifs.

¹¹⁵ *La stérilisation des anormaux. Etude médicale*, in *Nova et Vetera*, N° 4, oct-déc 1933, pp. 422-434.

¹¹⁶ *L'eugénisme stérilisateur, l'hérédité et la surdité héréditaire*, in: *Nova et Vetera*, N° 1, janv-févr. 1937, pp. 25-58.

¹¹⁷ *Contre l'Éclosion de la Vie*, [1931], p. 20.

¹¹⁸ *Idem*, p. 14.

Puis il présente et discute longuement les thèses du professeur Labhardt qui «récemment [...] a prononcé devant une assemblée de femmes dite *Frauencentrale* des deux Bâles une conférence appelée à susciter quelque émotion bien au-delà de ces deux cantons»¹¹⁹.

A Bâle, Labhardt s'est fait le défenseur d'une conception très moderne en prônant une restriction modérée des naissances choisie par la femme lui permettant «d'accepter la maternité comme une joie et non comme une charge», et ceci en vertu d'une élévation du standard de vie et du souci d'une meilleure éducation des enfants. Tout modéré que soit Labhardt, Clément craint que ses arguments ne soient «utilisés et exploités pour une «rationalisation» plus radicale»¹²⁰. Il désapprouve l'orientation de Labhardt qui va dans le sens de l'évolution de la société vers un mieux être matérialiste au détriment de la qualité des émotions. Il dénonce notre civilisation «ennemie de l'enfant»¹²¹ et regrette la dévalorisation de la maternité et surtout des maternités renouvelées. Il fait référence à l'Encyclique «*Casti connubii*» qui rappelle la doctrine chrétienne relative à la vie conjugale. Mais il relève aussi le danger qu'il y a, pour des parents n'ayant qu'un ou deux enfants, à en faire le «centre de toutes les attentions» et un être «blasé»¹²².

Il regrette que ses confrères, notamment le docteur Labhardt, n'aient pas, profitant de leur qualité de scientifique, assumé «le devoir – devoir ingrat assurément, mais d'autant plus impérieux – de réagir avec la puissance décisive de leur influence contre les idées courantes, de tenter une patiente et courageuse rééducation de l'esprit public, un «redressement des valeurs», rétablissant dans leur hiérarchie normale les besoins profonds de la nature et les besoins secondaires, factices, artificiellement développés»¹²³.

Parler ouvertement de méthodes anticonceptionnelles gêne visiblement Clément; notons que c'est assez courant à cette époque. L'ouvrage d'Auguste Forel, *La question sexuelle*, publié en 1906¹²⁴ contraste avec cette pudeur ambiante.

Précisons tout d'abord que Clément tient en très haute estime le célibat vécu avec une «volontaire continence»; c'est la manière la plus noble d'éviter la question de la

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ *Idem*, p. 16.

¹²² *Idem*, p. 18.

¹²³ *Idem*, pp. 16-17.

¹²⁴ Auguste Forel, *La question sexuelle, exposée aux adultes cultivés*, Paris, 1906.

contraception. C'est alors que peut se développer «une fécondité d'un ordre plus élevé, pour orienter l'activité vers les formes multiples du dévouement aux besoins physiques ou spirituels du prochain»¹²⁵.

Clément se montre très discret au sujet de la contraception mécanique (sans mention explicite ni du condom ni du stérilet) qu'il nomme pudiquement «fraudes» et ailleurs «moyens “préservatifs”» qui entravent «les conséquences normales de la vie conjugale et contrar[ient] la fin principale de son institution»¹²⁶.

Notons cependant qu'il prend la peine d'expliquer, parce qu'elle est plus naturelle ou moins frauduleuse, la méthode de la «stérilité facultative» dite d'Ogino-Klaus¹²⁷ selon laquelle les deux ou trois jours qui précèdent et suivent immédiatement les règles présentent de «grandes probabilités d'infécondité». Mais pour Gustave Clément il faut un «motif suffisant (tel qu'il n'intervient guère dans les jeunes ménages) [...] pour recourir à ces précautions naturelles et exemptes de fraudes formelles». Une telle pratique, si elle était systématique, «répugnerait à l'ordre providentiel et au but premier du mariage»¹²⁸.

Clément énumère quelques-uns des dangers potentiels des méthodes anticonceptionnelles pour l'individu: lésions causées par certains appareils anticonceptionnels entraînant un risque de stérilité, épuisement de l'énergie à force d'abuser des relations sexuelles, privation pour la femme de certaines substances stimulantes qu'apportent les maternités à l'équilibre endocrinien, troubles psychiques et affectifs engendrés par le fait de la contraception plus que par la méthode contraceptive.

Il évoque l'initiation aux questions sexuelles que l'on développe dans divers milieux (sans donner plus d'information), et met en doute «la réelle efficacité d'une telle prophylaxie auprès des jeunes générations dûment “éclairées” et “déniaisées”»¹²⁹.

Mais il dénonce surtout les effets sur la collectivité de la restriction volontaire des naissances: réduction des forces défensives du pays, diminution de la main-d'œuvre, augmentation des maladies vénériennes, flétrissement de l'image de la femme, encouragement à l'infidélité conjugale, diminution des valeurs morales comme «l'esprit d'endurance et de sacrifice, le courage, l'amour du travail, le dévouement, le sentiment du devoir»¹³⁰.

¹²⁵ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p.164. Il a déjà traité de ce thème en 1917 dans son ouvrage sur les doctrines et les usages de l'Église catholique (*Pour les mieux connaître*). Il sait sans doute de quoi il parle, rappelons ici son célibat et celui de sa sœur Athénaïs.

¹²⁶ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p. 165.

¹²⁷ Du nom d'un chercheur japonais et d'un médecin européen qui l'ont développée.

¹²⁸ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p.167.

¹²⁹ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p. 165.

¹³⁰ *Contre l'Écllosion de la Vie*, [1931], p. 22.

Clément regrette l'usage croissant (par pur «égoïsme» et «peur des charges et des incommodités»¹³¹) des contraceptifs sans motif sérieux, comme il a dénoncé ailleurs la légèreté à l'égard de l'avortement et de la stérilisation.

Sans doute, des trois méthodes pour empêcher la naissance d'un enfant, l'avortement est-il, comme on l'a déjà dit au début de cet article, la plus réprouvée par Clément, car elle est criminelle à ses yeux: «L'avortement constitue une faute grave, un véritable crime.»¹³² Quant à la contraception, elle doit être considérée comme une fraude (par «dissociation entre la jouissance sexuelle attachée à l'acte et le but fécondant de cet acte»), et la stérilisation comme «une fraude sexuelle passée à l'état habituel»¹³³.

Il convient de revenir encore à l'Encyclique «*Casti connubii*», plus virulente que Clément à l'égard de la contraception.

«L'Église catholique [...] promulgue de nouveau: que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave.»¹³⁴

C'est sous ce chapitre, intitulé «Le crime d'Onan», que l'on trouve réunis l'ensemble des arguments de l'Église au sujet de toute intervention artificielle des hommes contre la mise au monde des enfants. Comme on l'a vu chez Gustave Clément, les motifs médicaux, sociaux, eugéniques ou, pire encore, le seul confort égoïste des parents, ne justifient nullement ces actes contre nature et contraires à la volonté de Dieu; beaucoup considèrent les enfants comme «une charge fastidieuse de la vie conjugale: à les en croire, les époux doivent avec soin s'épargner cette charge, non point, d'ailleurs, par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature»¹³⁵.

«Les uns revendiquent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge; d'autres parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni, – à raison de leurs difficultés personnelles, ou de celles de la mère, ou de leur condition familiale – accueillir des enfants.

»Mais aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. [...]

¹³¹ *Le droit de l'enfant à naître*, 1935, éd. augm., p. 166.

¹³² *Contre l'Écllosion de la Vie*, [1931], p. 44.

¹³³ *Stérilisation et eugénisme*, 1937, p. 7.

¹³⁴ *Encyclique [...]* «*Casti connubii*», [1931], p. 26.

¹³⁵ *Idem*, p. 25.

»L'Eglise, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. [...]

»Pareillement Nous sommes touchés au plus intime du cœur par le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants.

»Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des choses matérielles ne fournissent pas l'occasion à une erreur bien plus funeste encore. [...]

»Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant Il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir.»¹³⁶

La plupart des écrits de Clément sont une réponse à des prises de position collectives ou officielles qu'il désapprouve. Il a le mérite d'exprimer de manière explicite des opinions partagées par nombre de ses coreligionnaires, encore actuellement, relatives au mariage, au respect de la vie, aux relations sexuelles: l'avortement est le sacrifice délibéré d'une vie fragile entre toutes, la contraception et la stérilisation séparent la sexualité de la procréation; il condamne de manière obsessionnelle le plaisir charnel. En regard de l'évolution des mentalités et de l'élargissement des prérogatives médicales, Clément apparaît dogmatique. Cependant sa rigueur morale et sa grande probité professionnelle le rendent attentif à la relativité des conceptions médicales qui n'échappent ni à la mode ni à l'opportunisme, il valorise tout autant des critères sociaux et personnels que des critères strictement médicaux, il respecte la personne humaine plus que la raison d'Etat.

Bibliographie des écrits de Gustave Clément

Cette liste a pu être établie grâce à l'aide de Jean-Pierre Uldry, Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, que nous remercions de son obligeance. Il faudrait ajouter à cette bibliographie les fréquentes communications faites par Gustave Clément à la Société fribourgeoise de médecine (voir la *Revue médicale de la Suisse romande*).

Par monts et par vaux. Excursion de vacances, Fribourg, Imprimerie catholique, 1888 (extrait de la *Revue de la Suisse catholique*, vol. 19 à 21)

¹³⁶ *Idem*, pp. 25, 27-28. Cette dernière déclaration est explicitement empruntée au Concile de Trente.

«L'hypérhémie en thérapeutique», in *Revue médicale de la Suisse romande*, XX^e année, N° 12, 20 décembre 1905, pp. 793-810.

Contribution à l'étude de la chirurgie, Fribourg, Imprimerie de l'Œuvre de Saint-Paul, [1903]

A propos de Lourdes, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 1911

Protection de la mère contre l'enfant? Rapport présenté à la Société d'Obstétrique et de Gynécologie de la Suisse romande, Genève, Imprimerie Kündig, 1912

Pour les mieux connaître. Réflexions d'un médecin suisse sur les Autorités, Doctrines et Usages de l'Eglise catholique, Paris, Neuchâtel, Attinger, [1917], (nouvelle édition 1926)

Observations présentées à la réunion de la Société suisse de gynécologie, le 6 octobre 1918 à Genève, s.l., s.n., [1918] (extrait de *Gynecologia Helvetica*, XIX^e année)

Souvenir de la réunion de la Société fribourgeoise de médecine à la Valsainte. Le 29 juillet 1920, Fribourg, Imprimerie de l'Œuvre de Saint-Paul, 1920

Pour une plus solide et harmonieuse formation des élites intellectuelles. Proposition de consacrer dans l'Université un demi-jour par semaine à des cours de portée générale communs à toutes les facultés. Présentée au Grand Conseil de Fribourg, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 1921

Le droit de l'enfant à naître, collection des *Cahiers «Nova et Vetera»*, Fribourg, année 1927, cahier N° 1. L'ouvrage a été réédité la même année en Belgique avec le sous-titre *Réflexions pour les médecins et les non médecins*, Bruges, Ch. Beyaert, 2^e et 3^e éd., 1927

«Le devoir médical», *La Liberté*, N° 248, 25 octobre 1927

«La réforme de l'assistance», *La Liberté*, N° 32, 8 février 1928

L'organisation de la charité et la nouvelle loi d'assistance dans le canton de Fribourg. Rapport présenté à la réunion annuelle des Conférences de Saint-Vincent de Paul, le 25 mars 1928, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, [1928]

Au seuil d'un nouveau régime d'assistance, Fribourg, s.n., 1928

Cessions et «ventes» de clientèles médicales. Exposé de principes extrait d'un jugement de C. A. M. S. [Conseil d'arbitrage médical suisse], Berne, H. Huber, [1929] (extrait du *Bulletin professionnel des médecins suisses*, 1928, N° 48)

Le droit des faibles. Notes sur les dangers de la stérilisation, [Fribourg], [Imprimerie Saint-Paul], [1928] (publié d'abord dans *La Liberté*, 9 juin 1928, puis réédité dans *La Gazette de Lausanne*, 27 juin 1928)

«Le secret professionnel», *Revue médicale de la Suisse romande*, 1929, 49^e année, pp. 631-650

Bien en face de nos responsabilités. Réflexions à mes confrères gynécologues, s.l., s.n., [1929]

Contre l'éclosion de la vie. Des faits, des réflexions. Rapport présenté à une réunion du Volksverein à Olten, le 3 mai 1931, Bâle et Fribourg, I. et F. Hess Frères, [1931]

Au seuil de la médecine, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 1933 (rapport présenté à l'Assemblée de la Société suisse des maîtres de l'enseignement secondaire à Baden)

Le droit de l'enfant à naître. Réflexions pour les médecins et les non médecins, Bruges, Ch. Beyaert, 1935, 7^e éd. revue et augmentée (1^{ère} éd., Fribourg, 1927)

In Memoriam, Mlle Athénaïs Clément 1869-1935. Souvenirs et témoignages, [Fribourg], [1935] (ouvrage non signé de Gustave Clément, mais certainement édité par ses soins)

César Roux. L'homme et le chirurgien, Lausanne, Payot, 1935

Mon maître, César Roux, Lausanne, Payot, 1936

Les Chartreux, leur vie, leur raison d'être, s.l., s.n., [1936]

Contra la aparición de la vida. Hechos y Reflexiones, Barcelona, Eugenio Subirana, 1936 (coll. Amor, matrimonio, familia) (éd. or. 1931)

Stérilisation et eugénisme. Rapport présenté à l'Assemblée annuelle de l'Union des médecins catholiques suisses (Lucerne, 6 septembre 1936), Fribourg, Imprimerie Fragnière Frères, 1937

Il dritto alla nascita, Roma, Studium, 1943 (éd. or. 1927)

Derecho del nino a nacer, Madrid et Buenos Aires, Studium de cultura, 1953 (éd. or. 1927)